



# Les déclarations du fournisseur dans le cadre des accords préférentiels

1

## Contexte et définition.

Les accords de libre-échange et autres accords préférentiels permettent aux importateurs de bénéficier de préférences tarifaires (réduction/suppression des droits de douane) sur les produits d'origine préférentielle conformément aux règles de l'accord. Pour déterminer si le produit est éligible, il est souvent nécessaire de connaître l'origine des matières entrant dans sa composition et surtout de bien distinguer les intrants originaires des pays impliqués dans l'accord de ceux non originaires. En effet, seuls ces derniers doivent être suffisamment transformés selon les règles d'origine de l'accord (*exemple : pourcentage du prix départ usine à ne pas dépasser*).

Pour collecter cette information en amont, la **déclaration du fournisseur** est un document phare. Elle sert à informer les destinataires des biens de l'origine des marchandises livrées et destinées à être exportées, en l'état ou après transformation, vers des pays avec lesquels l'UE a signé des accords préférentiels. Elle permet de sécuriser la future émission d'une preuve d'origine préférentielle.

Sa mise en œuvre est prévue par la base réglementaire issue du Code des douanes de l'Union<sup>(1)</sup> ainsi que par les accords de libre-échange ou autres accords préférentiels<sup>(2)</sup>. Son texte est repris sur un document commercial du fournisseur.

2

## Ne pas confondre : déclaration du fournisseur et preuve d'origine préférentielle.

Seules les preuves d'origine préférentielle émises à l'export permettent à l'importateur de solliciter en douane les préférences tarifaires prévues par l'accord.

Selon l'accord il s'agira : d'un certificat EUR.1 ou EUR-MED / d'une déclaration ou attestation d'origine préférentielle sur un document commercial (*exemple : facture, liste de colisage*). Les accords UE-UK et UE-Japon prévoient également la « connaissance de l'importateur », invoquée lors du dédouanement import sous la seule responsabilité de l'importateur.

### La place de la déclaration du fournisseur dans l'opération internationale – Rétroplanning.

Exemple : export dans le cadre de l'accord préférentiel UE-Chili.

**L'IMPORTATEUR au Chili**  
veut bénéficier de la suppression des droits de douane sur les produits d'origine préférentielle UE. Il demande une preuve d'origine préférentielle de type EUR.1 à son exportateur en UE.

**L'EXPORTATEUR en UE, avant d'émettre l'EUR.1.**

1. **Acheteur/Revendeur** : ne connaissant pas l'origine des produits qu'il exporte, il demande à ses fournisseurs en UE une déclaration du fournisseur.
2. **Fabricant** : pour déterminer si ses produits sont éligibles à l'origine préférentielle UE selon les règles de l'accord, il a peut-être besoin d'identifier l'origine des matières mises en œuvre et demande à ses fournisseurs en UE une déclaration du fournisseur.

**Le FOURNISSEUR en UE qui livre en UE**  
émet une **déclaration du fournisseur** pour ses matières/produits d'origine préférentielle UE dans le cadre de l'accord UE-Chili (lui-même peut être fabricant ou acheteur/revendeur).

En cas de **contrôle douanier**, la douane est en droit de vérifier auprès du fournisseur la véracité des déclarations qu'il a émises.

3

## Plusieurs types de « déclarations du fournisseur » existent.

Si la plus connue, communément appelée la DLT/LTD (**déclaration du fournisseur à long terme/Long-term supplier's declaration**) a pour vocation d'attester l'origine préférentielle des marchandises dans le cadre d'un ou plusieurs accords, d'autres déclarations permettent de lister les matières non originaires incorporées dans un sous-produit.

Nous vous partageons dans les pages suivantes notre synthèse des 5 principaux types de déclarations des fournisseurs<sup>(3)</sup>.

La déclaration peut se présenter sous deux formes.

### La déclaration ponctuelle

Le FOURNISSEUR s'engage à chaque envoi. Le texte est repris sur un document commercial permettant d'identifier la marchandise. La déclaration peut être fournie à tout moment, même après la livraison des marchandises.

### La déclaration à long terme

Le FOURNISSEUR s'engage pour tous les envois sur une période dont la validité peut aller de un à deux ans maximum selon le modèle et le territoire qui l'émet (détails ci-après).

(1) Règlement Délégué du CDU, [consolidé](#) et Règlement d'Exécution du CDU, [consolidé](#).

(2) L'intégralité des accords préférentiels signés par l'UE sur [la page dédiée de la Douane française](#).

(3) Pour aller plus loin : [Guide de la Commission européenne « Orientations sur l'application dans l'UE des dispositions relatives à la déclaration du fournisseur »](#) (version mai 2018)



# Les déclarations du fournisseur dans le cadre des accords préférentiels

## A noter qu'aucune déclaration du fournisseur ne revêt de caractère obligatoire.

Il n'est d'ailleurs pas toujours utile de l'exiger de la part des fournisseurs si l'origine des matières n'est pas un critère pertinent pour la détermination de l'origine du produit ou bien si les marchandises ne sont pas destinées aux pays sous accord préférentiel.

La relation entre les parties l'imposera ou non au fournisseur. Elle s'inscrit néanmoins dans une chaîne vertueuse avec pour finalité une sécurisation des origines déclarées et une meilleure compétitivité à l'international.

Cliquez sur le titre de la déclaration pour ouvrir le modèle « DLT/déclaration à long terme ».

## Déclaration du fournisseur attestant l'origine préférentielle des produits

(Relation intra-muros)

Annexe 22-16 du Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union – JOUE L 343 du 29.12.2015 modifié.

### Le FOURNISSEUR.

A la demande du destinataire, il émet une déclaration du fournisseur qui dit en substance : « *parmi les matières/produits que je livre, voici ceux qui sont d'origine préférentielle selon les règles d'origine des accords listés (futurs pays export indiqués par le destinataire)* ».

*Exemple : le fournisseur en UE s'engage vis-à-vis de son client en UE sur l'origine préférentielle UE de ses produits, dans le cadre des accords avec : Maroc/Chili/UK.*

### DESTINATAIRE = acheteur/revendeur.

Il pourra alors s'engager en connaissance de cause sur l'origine préférentielle (éventuelle) des produits qu'il revend.

### DESTINATAIRE = transformateur.

Il intégrera ces informations dans son processus de fabrication pour déterminer si le produit qu'il fabrique acquiert ou non l'origine préférentielle dans le cadre des accords concernés.

*Pour les produits éligibles à l'origine préférentielle dans le cadre des accords concernés.*

**Export** → émission d'une preuve d'origine préférentielle.

**Livraison sur son territoire douanier** → émission d'une déclaration du fournisseur.

- **Déclaration créée pour être utilisée par les partenaires d'un même territoire douanier** (ici, vendeur et acheteur en UE, mais aussi entre partenaires suisses, ou entre partenaires marocains, lorsque l'accord le prévoit).
- Le modèle « à long terme » émis en UE doit comporter 3 dates : date d'établissement + date de début de la période de validité (12 mois maximum avant, ou 6 mois maximum après la date d'établissement) + date de fin de la période (24 mois maximum après la date de début).
- **Son usage est parfois détourné par les acheteurs :**
  - Le fichier des produits annexé à la déclaration qui sert, en principe, à lister les produits d'origine préférentielle est souvent complété des origines non-préférentielles et des codes douaniers des produits : la DLT « 3 en 1 » !
  - L'acheteur va parfois l'exiger de son fournisseur tiers (mais néanmoins situé dans un pays sous accord) en guise de récapitulatif annuel. **Pour rappel, ce document ne permet pas à l'importateur de solliciter la préférence tarifaire prévue à l'accord.**



# Les déclarations du fournisseur dans le cadre des accords préférentiels

🔍 Cliquez sur le titre de la déclaration pour ouvrir le modèle « DLT/déclaration à long terme ».

B

## Déclaration du fournisseur attestant l'origine préférentielle des produits entre l'UE et la Turquie 🔍 dans le cadre du cumul diagonal Paneuromed/Balkans.

(Relation extra-muros)

Annexe VI de la Décision sur la coopération douanière UE-Turquie - JOUE L 265 p.38 du 26.9.2006 + BOD n° 7378 du 14.8.2020<sup>(2)</sup>.

- Les exportations de l'UE vers la Turquie (et vice-versa) de produits couverts par l'Union douanière<sup>(1)</sup> sont accompagnées d'un certificat A.TR qui déclare que ces produits sont en libre-circulation dans le territoire d'exportation (statut douanier et non pas origine). A la clé : suppression des droits de douane dans la partie importatrice.
- En complément, si le destinataire dans le pays partenaire a besoin de connaître l'origine préférentielle de ces produits en vue de les réexporter dans des pays de la zone [Paneuromed/Balkans](#), le fournisseur émettra la déclaration du fournisseur prévue à cet effet.
- Elle est aujourd'hui également utilisée pour éviter les droits additionnels appliqués par la Turquie sur certaines origines tierces.
- Période de validité maximale de cette déclaration à long terme : 12 mois.

### Le FOURNISSEUR en UE ou Turquie.

A la demande du destinataire dans l'autre partie, il émet une déclaration du fournisseur qui dit en substance : « *parmi les matières/produits que je livre, voici ceux qui sont d'origine préférentielle selon les règles de la Convention Paneuromed, en vue d'être réexportés dans des pays de la zone qui ont ratifié le cumul avec la Turquie et l'UE* ».

### DESTINATAIRE = acheteur/revendeur.

Il pourra alors s'engager en connaissance de cause sur l'origine préférentielle (éventuelle) des produits qu'il revend dans ce cadre précis.

### DESTINATAIRE = transformateur.

Il intégrera ces informations dans son processus de fabrication pour déterminer si le produit qu'il fabrique acquiert ou non l'origine préférentielle dans ce cadre précis.

Pour les produits éligibles à l'origine préférentielle dans ce cadre précis.

Export → émission d'une preuve d'origine préférentielle.

(1) Hors produits agricoles, charbon, acier. [BOD n° 7378 du 14.8.2020](#).

Les déclarations qui suivent permettent de réduire la part des matières non originaires dans le produit final, lui donnant ainsi davantage de chance d'acquiescer l'origine préférentielle recherchée.

Elles ne revêtent toujours pas de caractère obligatoire. C'est la relation des parties qui prime, sous réserve que le fournisseur accepte de dévoiler les matières non originaires qu'il a mises en œuvre.

C

## Déclaration du fournisseur attestant que les produits livrés ne sont PAS d'origine préférentielle 🔍

(Relation intra-muros)

Annexe 22-18 du Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union – JOUE L 343 du 29.12.2015 modifié.

- Utile dans le cas de **transformations successives à l'intérieur d'un même territoire douanier** (ici, l'UE), lorsque les sous-produits n'acquièrent pas l'origine préférentielle aux étapes intermédiaires dans le cadre d'un ou plusieurs accords préférentiels.
- Période de validité maximale de cette déclaration à long terme : idem déclaration type A.

### Le FOURNISSEUR = 1<sup>er</sup> transformateur.

A la demande du destinataire, il émet une déclaration du fournisseur qui dit en substance : « *le sous-produit que je vous livre n'est pas d'origine préférentielle selon les règles d'origine des accords concernés (je ne peux donc pas vous fournir une déclaration de type A). Je peux néanmoins vous détailler la part des matières non originaires que j'ai incorporées* ».

### DESTINATAIRE = 2<sup>e</sup> transformateur.

En intégrant dans son « calcul d'origine » les seules matières non originaires utilisées par son fournisseur et non plus le sous-produit complet non originaire, l'origine préférentielle recherchée sera plus facile à obtenir.

### DESTINATAIRE = donneur d'ordre qui fait travailler plusieurs sous-traitants (ici en UE).

Il pourra ainsi consolider le travail de détermination de l'origine au niveau du produit final. Le donneur d'ordre est ici considéré comme étant le fabricant.

Pour les produits éligibles à l'origine préférentielle dans le cadre des accords concernés.

Export → émission d'une preuve d'origine préférentielle.

Livraison sur son territoire douanier → émission d'une déclaration du fournisseur.



# Les déclarations du fournisseur dans le cadre des accords préférentiels

## Pour rappel.

Les déclarations qui suivent permettent de réduire la part des matières non originaires dans le produit final, lui donnant ainsi davantage de chance d'acquérir l'origine préférentielle recherchée.

Elles ne revêtent toujours pas de caractère obligatoire. C'est la relation des parties qui prime, sous réserve que le fournisseur accepte de dévoiler les matières non originaires qu'il a mises en œuvre.

Cliquez sur le titre de la déclaration pour ouvrir le modèle « DLT/déclaration à long terme ».

## D Déclaration du fournisseur attestant que les produits livrés ne sont PAS d'origine préférentielle cumul total

(Relation **extra-muros** lorsque l'accord prévoit le mécanisme du **cumul total**)

Exemple pour l'accord UE-UK : appendice 6-B de l'accord – JOUE L 149 p.1109 du 30.4.2021.

- Emise **entre partenaires des pays impliqués dans les accords qui prévoient le cumul total**. Notamment : UE-UK, UE-EEE (Islande-Norvège-Liechtenstein), UE-Canada, UE-Tunisie-Maroc, etc.
- Le cumul total consiste à prendre en compte les transformations réalisées sur l'ensemble de la zone (exemple UE + UK), comme si tout avait été réalisé dans un atelier du dernier pays d'obtention ; les produits finis étant destinés à être exportés vers le ou les pays partenaires.
- Le principe est similaire à la déclaration de type C, mais il s'inscrit dans une relation extra-muros.
- Période de validité maximale de ces déclarations à long terme : en général 12 mois (24 mois pour la déclaration UE-UK).
- Les partenaires impliqués dans le process de fabrication doivent étudier le projet en amont.
- **Exemple ci-après dans le cadre de l'accord UE-UK** : usine 1 en UK – usine 2 en UE – clients finaux en UK.

### Le FOURNISSEUR = 1<sup>er</sup> transformateur en UK.

Il fabrique un sous-produit à partir de composants non UK ni UE (entre autres). Cette part non originaire fait perdre au sous-produit l'origine préférentielle UK au moment de l'exporter vers la 2<sup>e</sup> usine située en UE. Il ne pourra pas être accompagné d'une preuve d'origine préférentielle UK. Le fournisseur émet alors une déclaration du fournisseur qui dit en substance : « le sous-produit que je vous livre n'est pas d'origine préférentielle selon les règles d'origine de l'accord UE-UK. Je peux néanmoins vous détailler la part des matières non originaires que j'ai incorporées ».

### DESTINATAIRE = 2<sup>e</sup> transformateur en UE.

En application du cumul total, l'usine en UE peut considérer toutes les transformations effectuées en UK+UE comme étant entièrement réalisées en UE à partir des matières utilisées par le premier transformateur.

Les matières non originaires sont ainsi davantage « noyées » dans le process de fabrication.

Pour les produits éligibles à l'origine préférentielle dans le cadre des accords concernés.

Export vers UK → émission d'une preuve d'origine préférentielle UE.

## E Déclaration du fournisseur attestant que les produits livrés ne sont PAS d'origine préférentielle cumul total

(Relation **extra-muros** dans le cadre du cumul total prévu par la révision/modernisation du cumul d'origines Paneuromed/Balkans)

Annexe VII de la Décision sur les règles transitoires Paneuromed/Balkans – JOUE L 339 p.104 du 30.12.2019.

- Même fonctionnement que ci-dessus, mais applicable à la zone [Paneuromed/Balkans](#), comme prévu par les règles transitoires de la Convention Paneuromed modernisée. Mise en place progressive et facultative depuis septembre 2021.
- A l'aide de ces déclarations, le donneur d'ordre déterminera si son produit final, qui fait intervenir des transformateurs dans un ou plusieurs pays de la zone, acquiert l'origine préférentielle ou non **selon les règles transitoires et en application du cumul total**, avant de l'exporter dans les pays de la zone Paneuromed/Balkans qui appliquent ces mêmes règles entre eux.
- Période de validité maximale de cette déclaration à long terme : en théorie 12 mois (24 mois pour les pays qui ont ratifié les règles transitoires à ce jour).